

**ECHANGE DE NOTES (14 FÉVRIER 1950) ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE TOUCHANT L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS, SIGNÉ À OTTAWA LE 14 FÉVRIER 1950**

## I

*Le Ministre de Norvège au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

LÉGATION ROYALE DE NORVÈGE

OTTAWA, le 14 février 1950

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Article 2 de l'Accord relatif aux services aériens conclu le 14 février 1950 entre le Canada et la Norvège, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la société Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL), en tant qu'associée au Système des Entreprises de Transports aériens scandinaves (SAS), a été désignée par le Gouvernement norvégien pour exercer les droits accordés en vertu de cet Accord. Le Gouvernement canadien n'ignore pas que le Système des Entreprises de Transports aériens scandinaves est une organisation exploitée conjointement par les Sociétés Det Norske Luftfartselskap A/S (DNL), Det Danske Luftfartselskab A/S (DDL) et Aktiebolaget Aerotransport (ABA), en conformité des Articles 77-79 de la Convention sur l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Il est convenu que le Gouvernement canadien reconnaîtra cette organisation conjointe et lui accordera l'autorisation nécessaire pour qu'elle puisse exploiter les Services conformément à l'Accord.

Il est aussi convenu que vous accepterez la participation danoise et suédoise au Réseau des Entreprises de Transports aériens scandinaves, au même titre que la participation norvégienne aux fins des dispositions de l'Article 6 de l'Accord relatives à la propriété nationale et au contrôle effectif de l'entreprise de transports aériens désignée.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

DANIEL STEEN